



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-143

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-008 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant renouvellement de systèmes de vidéoprotection autorisés – Agences de La Poste Ajaccio et Corse du Sud. (2 pages)	Page 4
2A-2019-11-21-017 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection – La Poste courrier à Bonifacio et Sartène. (2 pages)	Page 7
2A-2019-11-21-019 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie Le Bon Pain à Alata. (2 pages)	Page 10
2A-2019-11-21-015 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique Adopt à Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 13
2A-2019-11-21-014 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique Bleu Libellule à Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 16
2A-2019-11-21-012 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique Muvitarra à Ajaccio. (2 pages)	Page 19
2A-2019-11-21-020 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique Stradivarius à Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 22
2A-2019-11-21-016 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Corse Chimie Industrie à Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 25
2A-2019-11-21-010 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Grotte Napoléon à Ajaccio. (2 pages)	Page 28
2A-2019-11-21-018 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MP Protection à Porto-Vecchio. (2 pages)	Page 31
2A-2019-11-21-009 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant A Prova à Ajaccio. (2 pages)	Page 34
2A-2019-11-21-021 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Presse Tabalicia à Eccica-Suarella. (2 pages)	Page 37

2A-2019-11-21-013 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – U Gustaghju à Ajaccio. (2 pages)	Page 40
2A-2019-11-21-022 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Boulangerie L'Arbre à Pain à Pietrosella. (2 pages)	Page 43
2A-2019-11-21-011 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – SASU Piazza Volailles à Ajaccio. (2 pages)	Page 46
2A-2019-11-21-023 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté n° 2A-2019-11-21-023 du 21 novembre modifiant l'arrêté n° 2A-2019-09-12-020 du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac La Maison du Maure à Grosseto-Prugna. (1 page)	Page 49
Coordination pour la Sécurité en Corse	
2A-2019-12-09-001 - ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE POLICE A L'OCCASION DE LA RENCONTRE DE FOOT ACA AJACCIO ET RC LENS 14 12 2019 (3 pages)	Page 51
Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
2A-2019-12-06-001 - subvention quartier Jardins de l'empereur Ajaccio (4 pages)	Page 55
Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales	
2A-2019-12-09-002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs versée au titre de l'année 2019 (4 pages)	Page 60
Direction des Territoires et de la Mer	
2A-2019-12-06-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'une plateforme logistique lieu-dit « Caldaniccia» sur la commune de SARROLA CARCOPINO (3 pages)	Page 65
Direction Régionale des Finances Publiques	
2A-2019-11-28-004 - DRFIP DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD SERVICE LOCAL DU DOMAINE arrêté portant désaffectation du Collège des Padules à Ajaccio (1 page)	Page 69
Direction Régionales des Finances Publiques	
2A-2019-12-05-003 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Délégation de signature Pôle Transverse CG - G Bousson et P Laroudie (2 pages)	Page 71

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-008

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant renouvellement de systèmes de vidéoprotection
autorisés – Agences de La Poste Ajaccio et Corse du Sud.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant renouvellement de systèmes de vidéoprotection autorisés – Agences de La Poste Ajaccio et Corse du Sud.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme la directrice sécurité et prévention des incivilités de La Poste ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation des systèmes de vidéoprotection de Mme la directrice sécurité et prévention des incivilités de la Poste est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossiers déposés et enregistrés à la préfecture de la Corse du Sud pour les sites suivants de La Poste :

- Afa 20167 Afa (1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique) ;
- Ajaccio Parc Berthault 24 cours Lucien Bonaparte 20000 Ajaccio (5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) ;
- Ajaccio Les Salines rue Jean Lluís 20090 Ajaccio (8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures) ;
- Alata 20167 Alata (2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) ;
- Azzana – Pont d'Azzana 20121 Azzana (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) ;
- Cargèse – Traverse Stéfanopoli de Comene 20130 Cargèse (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) ;
- Conca 20135 Conca (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Petreto-Bicchisano – rue de La Poste 20140 Petreto-Bicchisano (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures) ;
- Quenza 20122 Quenza (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) ;
- Sartène – rue Nicolas Pietri 20100 Sartène (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 – La responsable du système est Mme la directrice sécurité et prévention des incivilités de la Poste.

Article 3 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans les dossiers déposés et enregistrés à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 4 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence des systèmes de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Annick AN TOMORI, directrice sécurité et prévention des incivilités de la Poste.

Article 7 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8 – Toute modification des données figurant dans les dossiers administratifs et techniques déposés à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification des systèmes existants par l'extension des dispositifs, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-017

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant autorisation de systèmes de vidéoprotection – La
Poste courrier à Bonifacio et Sartène.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection – La Poste courrier à Bonifacio et Sartène.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer des systèmes de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant aux dossiers déposés et enregistrés à la préfecture de la Corse du Sud pour les sites suivants de La Poste :

- La Poste courrier de Bonifacio - zone d'activité de Musella 20169 Bonifacio (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) ;
- La Poste courrier de Sartène – rue Nicolas Pietri 20100 Sartène (2 caméras intérieures).

Article 2 – Le responsable des systèmes est M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste.

Article 3 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans les dossiers déposés et enregistrés à la préfecture de la Corse du Sud.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence des systèmes de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans les dossiers administratifs et techniques déposés à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification des systèmes existants par l'extension des dispositifs, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-019

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Boulangerie Le Bon Pain à Alata.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Boulangerie Le Bon Pain à Alata.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Dominique ROGLIANO ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Dominique ROGLIANO, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SCI Luciani-Rogliano, exploitant la boulangerie Le Bon Pain, sise Lieudit Villaranda, route de Calvi, 20167 Alata, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Dominique ROGLIANO, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Dominique ROGLIANO, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet

Guillaume DERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-015

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Boutique Adopt à Sarrola-Carcopino.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique Adopt à Sarrola-Carcopino.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Alain GRANGE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Alain GRANGE, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la boutique Adopt, sise centre commercial Atrium, lieudit Pernicaggio, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Alain GRANGE, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Alain GRANGE, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.


Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-014

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Boutique Bleu Libellule à Sarrola-Carcopino.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique Bleu Libellule à Sarrola-Carcopino.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Alain GRANGE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Alain GRANGE, directeur général, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la boutique Bleu Libellule, sise centre commercial Atrium, lieudit Pernicaggio, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 5 caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Alain GRANGE, directeur général.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Alain GRANGE, directeur général.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-012

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Boutique Muvitarra à Ajaccio.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique Muvitarra à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Laurent ANDARELLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Laurent ANDARELLI, directeur général, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la société publique locale Muvitarra, sise 75 cours Napoléon, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Laurent ANDARELLI, directeur général.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Laurent ANDARELLI, directeur général.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-020

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Boutique Stradivarius à Sarrola-Carcopino.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boutique Stradivarius à Sarrola-Carcopino.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Jacques SALAUN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Jacques SALAUN, directeur général, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la boutique Stradivarius, sise centre commercial Grand Ajaccio Baléone, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 6 caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Jean-Jacques SALAUN, directeur général.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Jacques SALAUN, directeur général.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-016

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Corse Chimie Industrie à Sarrola-Carcopino.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Corse Chimie Industrie à Sarrola-Carcopino.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Joseph LANFRANCHI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Joseph LANFRANCHI, directeur général, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Corse Chimie Industrie, sis zone industrielle de Baléone, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Les 3 caméras intérieures situées dans des zones privées ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale.

Article 3 – Le responsable du système est M. Joseph LANFRANCHI, directeur général.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 20 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Joseph LANFRANCHI, directeur général.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet

Guillaume LÉRICOLAIS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-010

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La
Grotte Napoléon à Ajaccio.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Grotte Napoléon à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Joseph CANEGGIANI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Joseph CANEGGIANI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement La Grotte Napoléon, sis rue St Charles, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Joseph CANEGGIANI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Joseph CANEGGIANI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-018

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MP
Protection à Porto-Vecchio.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MP Protection à Porto-Vecchio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Marc POGGIOLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Marc POGGIOLI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SAS MP Protection, exploitant l'établissement MP Protection, sis immeuble Casabianca, rue Pasteur, 20137 Porto-Vecchio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Marc POGGIOLI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Marc POGGIOLI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-009

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Restaurant A Prova à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant A Prova à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Ghjuvanni COLONNA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Ghjuvanni COLONNA, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le restaurant A Prova, sis 13 boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures. La caméra située dans la zone non ouverte au public n'est pas concernée par une autorisation préfectorale.

Article 3 – Le responsable du système est M. Ghjuvanni COLONNA, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Ghjuvanni COLONNA, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-021

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Tabac Presse Tabalicia à Eccica-Suarella.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Presse Tabalicia à Eccica-Suarella.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Christophe VIGNOLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Christophe VIGNOLI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le tabac presse Tabalicia, sis centre commercial Benista, 20166 Porticcio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La caméra située dans la réserve n'est pas concernée par une autorisation préfectorale.

Article 3 – Le responsable du système est M. Jean-Christophe VIGNOLI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 20 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Christophe VIGNOLI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-013

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection – U
Gustaghju à Ajaccio.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – U Gustaghju à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme Priscilla MARTINI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;
- Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Mme Pricilla MARTINI, exploitante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement U Gustaghju, sis 55 rue Fesch, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – La responsable du système est Mme Pricilla MARTINI, exploitante.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Pricilla MARTINI, exploitante.

Article 8 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-022

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection
autorisé – Boulangerie L'Arbre à Pain à Pietrosella.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Boulangerie L'Arbre à Pain à Pietrosella.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Eric LEANDRI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Eric LEANDRI, président, est autorisé, pour SAS ABP Sud, exploitant la boulangerie L'Arbre à Pain, sise Le Rupione, 20166 Pietrosella, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Les 2 caméras situées dans des zones privées ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale.

Article 3 – Le responsable du système est M. Eric LEANDRI, président.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Eric LEANDRI, président.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-011

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 21 novembre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection
autorisé – SASU Piazza Volailles à Ajaccio.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 21 novembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – SASU Piazza Volailles à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Michel PIAZZA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Michel PIAZZA, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection pour l'établissement Piazza-Volailles Garages Box, sis lieudit Trèfle, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système précédemment autorisé comprenait 2 caméras intérieures. La modification consiste en l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le responsable du système est M. Michel PIAZZA, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 20 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Michel PIAZZA, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-21-023

CABINET - BUREAU DES POLICES

ADMINISTRATIVES - Arrêté n° 2A-2019-11-21-023

du 21 novembre modifiant l'arrêté n° 2A-2019-09-12-020
du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection – Tabac La Maison du Maure à
Grosseto-Prugna.

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté n° 2A-2019-11-21-023

du 21 novembre modifiant l'arrêté n° 2A-2019-09-12-020 du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac La Maison du Maure à Grosseto-Prugna.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2A-2019-09-12-020 du 12 septembre 2019, au lieu de A Scopa, lire La Maison du Maure.

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-12-09-001

**ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE POLICE A
L'OCCASION DE LA RENCONTRE DE FOOT ACA
AJACCIO ET RC LENS 14 12 2019**

*ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE POLICE A L OCCASION DE LA RENCONTRE DE
FOOTBALL ACA AJACCIO ET RC LENS LE 14 12 2019*



PREFECTURE DE CORSE-DU-SUD

Coordination pour la Sécurité en Corse

ARRÊTE

PORTANT MESURES DE POLICE A L'OCCASION DE LA RENCONTRE DE FOOTBALL ENTRE LES CLUBS ACA D'AJACCIO ET RC LENS LE 14 DECEMBRE 2019

La Préfète de Corse, Préfète de Corse du Sud,

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L 211-2 et L 211-5

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L 2214-4

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L 332-1 à L332-21,

Vu la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football,

Vu la note ministérielle INTK1913690J du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade,

Vu la demande exprimée conjointement par les responsables du RC LENS et de l'ACA à l'occasion de la réunion de sécurité tenue en préfecture de Corse du Sud le 06 décembre 2019,

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du Code du Sport susvisé le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens, restreindre la liberté d'aller et venir de personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public,

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens (RC Lens) rencontrera l'Athletic Club Ajaccien (ACA) le 14 décembre 2019 à 15h00 dans le cadre du championnat de France de ligue 2 de Football au stade François Coty d'Ajaccio,

Considérant que les relations entre les supporters des deux clubs sont empreintes d'animosité depuis les rencontres des saisons passées,

Considérant que cette animosité s'est exprimée par des incidents graves sur la voie publique et dans le stade François Coty, notamment lors de la rencontre du 10 mai 2019 où des affrontements entre supporters ont eu lieu à Ajaccio, et des violences entraînant des blessures sur trois stadiers corses commises dans l'enceinte sportive,

Considérant que, par divers vecteurs et notamment les réseaux sociaux, la tension entre supporters des deux clubs n'a pas faibli depuis ces incidents et que des appels sont lancés pour une poursuite de cette animosité à l'occasion de la prochaine rencontre, avec le déplacement prévisible de supporters qualifiés « d'ultras » des deux clubs,

Considérant que des supporters qualifiés « d'ultras » d'autres clubs corses, et notamment le SC Bastia, ont fait part de leur intention de se joindre aux supporters de l'ACA à l'occasion de ce match dans le but de commettre des violences et dégradations à l'encontre des supporters du RC Lens et de leurs biens,

Considérant qu'un nouvel épisode de troubles à l'ordre public est susceptible d'advenir et que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et des biens ,

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade François Coty d'Ajaccio et dans le stade, mais également en centre-ville d'Ajaccio, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Lens (RC Lens) ou connues comme tel, lors des journées des vendredi 13 et samedi 14 décembre 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Lens (RC Lens) ou se comportant comme tel,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du samedi 14 décembre 2019 à 08h00 au samedi 14 décembre 2019 à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens ou se comportant comme tel d'accéder au stade François Coty d'Ajaccio et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre défini comme suit : RD 503, route du Vazzio (ancienne route de Sartène) délimitée par le rond point ALZO DI SOLE et le rond point correspondant à l'enseigne « Mr Bricolage ».

Article 2

Du vendredi 13 décembre 2019 à 20h00 au samedi 14 décembre 2019 à 23h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens ou se comportant comme tel d'accéder au centre-ville d'Ajaccio et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre défini comme suit : Place de la Gare, Quai l'Herminier, Quai de la République, Quai Napoléon, Boulevard Casanova, Boulevard Rossini, Boulevard Lantivy, Boulevard Albert 1^{er}, Boulevard Madame Mère, Cours Général Leclerc, Cours Granval, Avenue de Paris, Cours Napoléon, Cours Jean-Jérôme Lévie.

Article 3

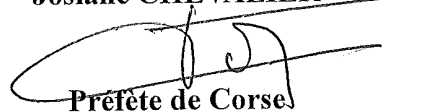
Aux abords et dans l'enceinte du stade François Coty, ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de voie publique définis aux articles 1^{er} et 2, sont interdits, dans les délais indiqués dans ces mêmes articles, la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard, fumigène, ou objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession, le transport et l'utilisation tout drapeau, banderole ou support d'un message appelant à la provocation, à la violence ou à la haine.

Article 4

Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Corse du Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, aux Présidents des deux clubs, affiché dans la Mairie d'Ajaccio et aux abords immédiats des périmètres définis aux articles 1 et 2.

Fait à Ajaccio le 9 décembre 2019

Josiane CHEVALIER



Préfète de Corse
Préfète de Corse du Sud

Préfecture de Corse, préfecture de Corse-du-Sud – Palais Lantivy - 20188 Ajaccio cedex 09

Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations

2A-2019-12-06-001

subvention quartier Jardins de l'empereur Ajaccio

*subvention "intégration et accès à la nationalité française" en vue de la mise en œuvre du
dispositif "ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants" dans le quartier des Jardins de
l'Empereur à Ajaccio*

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2018 portant nomination de Mme Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-20 du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;
- Vu la circulaire NOR: INTV1900478J du 17 janvier 2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;

Considérant les propositions d'action présentées par la Direction académique des services de l'Education nationale de la Corse-du-Sud ;

Considérant la demande de subvention en date du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et montant

Une dotation d'un montant prévisionnel de deux mille sept cent quarante euros (2740 euros) est allouée à l'établissement mutualisateur des établissements réalisateurs de l'académie de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2019.

Cette dotation a pour objet de permettre la mise en œuvre du dispositif « Ouvrir l'Ecole aux Parents pour la Réussite des Enfants » (OEPRE) et soutenir ainsi des actions de formation destinées à des parents d'élèves, étrangers primo-arrivants, y compris bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne.

Il sera notamment proposé à ce public :

- l'apprentissage de la langue française
- la connaissance des valeurs de la République
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'Ecole vis-a-vis des élèves et des parents.

Le dispositif OEPRE participe ainsi à la politique publique d'accueil et d'accompagnement des personnes étrangères en France conduite par le ministère de l'intérieur (DGEF, DAAEN) conformément aux objectifs inscrits dans le projet annuel de performance du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française).

L'établissement réalisateur est le Collège Laëtitia Bonaparte sis Avenue Napoléon III – CS 70859 20184 AJACCIO CEDEX.

Article 2 – Durée de l'action

La durée maximale de réalisation de l'action précitée à l'article 1 est fixée à 12 mois.

Article 3 – Modalités de financement

La somme de 2740 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme Intégration et accès à la nationalité française (BOP 0104).

L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
0104	12	02

- Nom du créancier : Collège Laetitia Bonaparte - Agent comptable
- Numéro SIRET : 19200003200016
- Siège : CS 70859 – Avenue Napoléon III – 20000 AJACCIO

Compte à créditer : Trésor public

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10071	20000	00001000222	11

Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Article 4 – Suivi et évaluation

La subvention visée à l'article 1^{er} doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activité et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1^{er}. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

Article 5 – Exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **- 6 DEC. 2019**

Le Directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale et de la protection des populations



Pascal Krieger

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-12-09-002

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant répartition de la dotation
spéciale pour le logement des instituteurs versée au titre de
l'année 2019**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs versée au titre de l'année 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-26 et suivants et R2331-13 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 2 décembre 2019 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs pour 2019 ;
- Vu la répartition de la dotation spéciale instituteurs effectuée par le comité des finances locales du 26 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Les communes de la Corse-du-Sud reçoivent au titre de la dotation spéciale instituteurs pour l'année 2019, en compensation des charges supportées pour les logements effectivement occupés par les instituteurs ayants-droit, le montant indiqué sur les états ci-annexés dont le total s'élève à 8 424 euros.
- Article 2 : La dotation spéciale instituteurs fait l'objet d'un versement unique.
- Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au compte n° 465-1200000 – code CDR COL1901000 interfacé de la dotation spéciale instituteurs, ouvert en 2019 dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques.

... / ...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dotation spéciale pour le logement des instituteurs - 2019

465.1200000 - COL1901000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
2A104	ECCICA-SUARELLA	2 808,00

Total de la trésorerie	2 808,00
------------------------	----------

Total de l'arrondissement financier	2 808,00
-------------------------------------	----------

Dotation spéciale pour le logement des instituteurs - 2019

465.1200000 - COL1901000

Sartène

Trésorerie : SUD CORSE

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
2A247	PORTO-VECCHIO	5 616,00

Total de la trésorerie	5 616,00
Total de l'arrondissement financier	5 616,00
Total de la préfecture	8 424,00

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-12-06-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de réalisation d'une plateforme logistique lieu-dit «
Caldaniccia» sur la commune de SARROLA
CARCOPINO**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° en date **06 DEC. 2019** du concernant
**le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'une plateforme logistique lieu-dit
« Caldaniccia» sur la commune de SARROLA CARCOPINO.**

La directrice départementale des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2A-2019-11-12-001 du 12 novembre 2019 portant mise en demeure la SAS ROCCA de régulariser sa situation administrative ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 novembre 2019, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00058, complété le 02 décembre 2019 et présentée par la SAS ROCCA LOGISTIQUE, représentée par Monsieur Patrick ROCCA, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

Donne récépissé à :

la SAS ROCCA LOGISTIQUE
N° SIRET 87851695400012
représentée par Monsieur Patrick ROCCA
Chez ROCCA SAS – BP 5132
20 501 AJACCIO Cedex

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'une plateforme logistique, lieu-dit « Caldaniccia», sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, section C, parcelles n° 98, 1986 et 1987, projet qui consiste en la réalisation d'une plateforme logistique sur une surface de 5,294 hectare, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures et d'un réseau de collecte se dirigeant vers un bassin de stockage/régulation à ciel ouvert d'une capacité de 750 m³ et dont le débit de fuite et la surverse sont acheminés en direction d'un cours d'eau longeant le terrain au nord du projet.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Rappel : En application de l'article R. 214-35 du Code de l'environnement, le déclarant ne peut entreprendre son opération qu'à compter de l'expiration du délai prévu à l'article L. 214-3 du même code, qui est de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet. Ce délai peut être interrompu s'il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée.

Ainsi, en l'absence d'opposition ou de demande de compléments, le déclarant ne pourra entreprendre son opération qu'à compter du 02 février 2020.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de SARROLA CARCOPINO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SARROLA CARCOPINO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable,
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration,
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt


Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- la SAS ROCCA LOGISTIQUE
- Mairie de SARROLA CARCOPINO
- Recueil des actes administratifs

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-11-28-004

DRFIP DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA
CORSE-DU-SUD SERVICE LOCAL DU DOMAINE
arrêté portant désaffectation du Collège des Padules à
Ajaccio

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2019-12-05-003

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -
Délégation de signature Pôle Transverse CG - G Bousson
et P Laroudie**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le 06 DEC. 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
2, avenue de la Grande Armée
BP410
20191 AJACCIO CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse et contrôle de gestion

L'administrateur des finances publiques, responsable du pôle transverse et contrôle de gestion,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 nommant Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE au 1^{er} décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2012 portant nomination de M. Frédéric LERMINIAUX, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle transverse et contrôle de gestion et de ses services, avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur leur seule signature, en l'absence ou empêchement du directeur de pôle, est donnée à :

M Gilbert BOUSSON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au directeur du pôle transverse et contrôle de gestion ;

M Patrick LAROUDIE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au directeur du pôle transverse et contrôle de gestion.

Article 2 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Gestion Ressources humaines

Mme Dominique CALZARONI, inspectrice des finances publiques, responsable du service.

Budget, Logistique et Immobilier

Mme Marie-Pierre MALLEBRERA, inspectrice des finances publiques, responsable du service.

Pour effectuer la saisie dans l'application Chorus formulaire :
Mme Sophie TORRE, contrôleur des finances publiques ;
M. Alban GIMENEZ, agent administratif des finances publiques.

Formation professionnelle et concours

Mme Sophie LECOMPTE, inspectrice des finances publiques.
Pour signer tous les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Contrôle de gestion

Mme Sophie LECOMPTE, inspectrice des finances publiques.
Pour signer tous les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

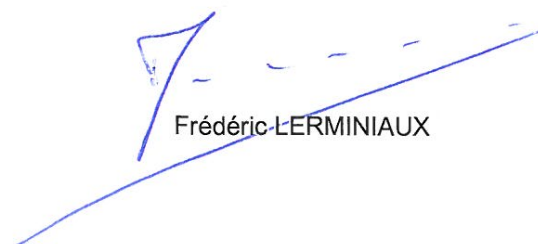
Assistante de prévention

Mme Dominique CALZARONI, inspectrice des finances publiques.
Pour signer tous les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Mme Marie-Pierre MALLEBRERA, inspectrice des finances publiques.
Pour signer tous les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Article 3 : La décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources est abrogée.

Article 4 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.



Frédéric LERMINIAUX